

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 JUIN 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL France sur le site de son usine de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant l'augmentation de la capacité des unités de production ESCOREZ 5000 et ESCOREZ 8000,

La demande en date du 4 mars 2002 par laquelle la société EXXON MOBIL CHEMICAL France sollicite l'autorisation de procéder à des modifications sur les unités ESCOREZ 5000 et 8000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 14 mars 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 2003

CONSIDERANT:

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL France exploite une société pétrochimique à NOTRE DAME DE GRAVENCHON comprenant entre autre l'unité ESCOREZ 8000 (polymérisation thermique d'hydrocarbure) et l'unité ESCOREZ 5000 (hydrogénation catalytique de polymères cycliques) réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que l'exploitant a déposé un dossier en date du 4 mars 2002 relatif à la modification des unités ESCOREZ 5000 et 8000,

Que ce projet consiste d'une part à installer un second bac tampon en sortie de l'unité Escorez 8000 afin de mieux gérer les phases de changement de qualité et d'autre part en la ségrégation de la boucle de fluide caloporteur en une partie froide et une partie chaude nécessitant la mise en place d'un nouveau ballon de 2m³ et d'une nouvelle pompe de circulation pour la partie froide,

Que les modifications apportées entraîneront une augmentation de la capacité annuelle de production sans toutefois dépasser les 45000 tonnes/an autorisés par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé et sans modification du débit de production,

Que d'une part la quantité de liquides inflammables présents sur l'ensemble du site n'augmentera que de 1,7 % et d'autre part l'accroissement des émissions de COV restera inférieur à 0,1 % des émissions de COV des unités Escorez,

Que l'étude de danger montre que les scénarios les plus pénalisants de l'unité restent inchangés et que les zones de dangers générées par l'ajout du bac de travail et du ballon nécessaire à la ségrégation de la boucle de fluides caloporteur sont déjà comprises dans les zones existantes,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux modifications apportées aux unités ESCOREZ 5000 et 8000 que vous exploitez sur le site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que

l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6.

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

UN SITE ANCIEN DE LA SEULE SOCIÉTÉ
Date du : ... 5 JUIN 2003
ROUEN, le : 5 JUIN 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
à
NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

---ooOoo---

Article 1

L'annexe 1 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1998 est remplacé par le tableau ci-joint en annexe 1.

Article 2

Un point VI au titre II, joint en annexe 2, relatif aux prescriptions particulières s'appliquant au bac de stockage TK-19500 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998.

ANNEXE N°1

TABLEAU de CLASSEMENT

Les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France sur les unités Escorez 5000 et Escorez 8000 se rangent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées .

Rubriques nomenclature	Désignation	Volume ou capacité	D , A, As	Rayon affichage
<i>Escorez 5000</i>				
1432.2.a)	Stockage de liquides inflammables	1150 m ³	A	1
1431 2	Fabrication de liquides inflammables ; quantité maximale susceptible d'être présente < 200 t	34 t	A	3
1433 2	Emploi de liquides inflammables, quantité maximale susceptible d'être présente comprise entre 10 et 200 t	34 t	A	3
2660.1	Fabrication de résines, la capacité étant supérieure à 1t/j	200 t/j	A	1
2661.1.a	Emploi de résines, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	200 t/j	A	1
2910.b	Combustion de combustible autre que ceux couverts par la 2910.a, puissance supérieure à 0,1 MW	7,3 MW	A	3
2915.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles portés à une température supérieure au point éclair, quantité > 1000 l	55 000 l	A	1
2920.1 a	Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieure à 10 ⁵ Pa comprimant un fluide inflammable, puissance > 300 kW	510 kW	A	1
<i>Escorez 5000 – finition et stockage</i>				
2661.1 a	Emploi de résines, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	220 t/j	A	1
2662.2 b	Stockage de résines (polyoléfiniques) de capacité comprise entre 20 et 200 m ³	120 m ³	D	*
<i>Escorez 8000</i>				
1432.2.a)	Stockage de liquides inflammables	430 m ³	A	1
1431 2	Fabrication de liquides inflammables ; quantité maximale susceptible d'être présente < 200 t	191 t	A	3
1433 2	Emploi de liquides inflammables, quantité maximale susceptible d'être présente comprise entre 10 et 200 t	191 t	A	3
2660 1	Fabrication de résines, la capacité étant supérieure à 1t/j	275 t/j	A	1
2662 2.b	Stockage de résines (polyoléfiniques) de capacité comprise entre 20 et 200 m ³	36 m ³	D	*
1720 1.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées : radio nucléides du groupe 1 : activité supérieure à 0.1 Ci et inférieure à 100 Ci	0,124 Ci	D	*

ANNEXE 2

VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DU BAC TK 19500

VI.1 - Conditions d'exploitation

VI.1.1 - Conformité au dossier

Le bac TK19-500 est situé et exploité conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier de porté à connaissance du 4 mars 2002 et ses compléments du 10 septembre 2002, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

VI.1.2 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce stockage, notamment les moyens à mettre en œuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu de cuvette majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle, ...).

VI.2 - Aménagements

VI.2.1 - Cuvette de rétention

VI.2.1.1 - Volume de la cuvette de rétention

La cuvette de rétention est conforme aux dispositions de l'article I.3.3.1 ci-dessus.

VI.2.1.2 - Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

De façon générale, les merlons ou murets doivent au moins être stables au feu sur une durée de 6 heures. Ces durées peuvent être augmentées à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatibles avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

Cependant, pour les cuvettes avec de murets en béton, cette durée minimale de stabilité au feu est ramenée à 4 heures si cela reste cohérent avec les durées d'intervention sur les cuvettes correspondantes.

VI.2.1.3 - Etanchéité de la cuvette de rétention

La cuvette de rétention des bacs de liquides inflammables (polaires ou non, toxiques ou non) entrant dans le champ d'application du présent arrêté doivent être étanchées par une couche d'au moins 2 cm d'épaisseur et d'une perméabilité maximale de 10^{-8} m/s ou par des dispositifs équivalents. Ces dispositions sont

applicables à la totalité de la cuvette de rétention, soit, en cas de compartimentage, à l'ensemble des compartiments de cette cuvette.

VI.2.1.4 - Prévention des débordements

Afin de prévenir les débordements du bac par suremplissage, le niveau de celui-ci est suivi :

- soit par un système de jaugeage en continu avec une alarme qui indique le dépassement d'un niveau haut,
- soit en automatisme de remplissage avec arrêt automatique en cas de niveau haut.

De plus, le bac est équipé d'une alarme de niveau haut, indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle.

VI.2.1.5 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif approprié de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site comportant a minima 1 piézomètre en amont et un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe est mis en place.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques sera au minimum annuelle.

VI.2.1.6 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans la semaine qui suit un incident notable (débordement de réservoir, fuite sur une conduite dans et hors rétention, ...), la qualité des eaux souterraines sera de plus vérifiée quotidiennement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou a minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

VI.2.2 - Réseau incendie

VI.2.2.1 - Caractéristiques générales

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Des bras morts peuvent être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

VI.2.2.2 - Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

Les bacs de catégorie B de 30m de diamètre ou plus, ou d'accès difficile et ou situés dans des zones de concentration importante sont équipés de couronnes d'arrosage fixes permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau

d'émulsion, elles sont de plus sectionnables des autres bacs depuis l'extérieur des cuvettes.

Sans faire obstacle aux dispositions du paragraphe précédent, le bac TK19500 est équipé d'un dispositif fixe d'injection de solution moussante.

VI.2.2.3 - Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, de diamètre 65 mm ou 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

VI.2.3 - Organisation des exercices "Incendie"

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

VI.2.4 - Aménagement du réservoir contenant des liquides volatils

Le réservoir de liquides inflammables contenant des liquides volatils est inerté et doté d'un écran flottant interne.

VI.2.5 - Vannes de pied de bac - Temporisation sur les pompes de transfert - Détection d'hydrocarbures

VI.2.5.1 - Pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de "débit nul" ou de "débit bas" ou tout autre dispositif équivalent.

VI.2.5.2 - Vannes de pied de bac

VI.2.5.2.1 - Equipements en vannes de pied de bacs

Le bac est équipé de vannes de pied de bac à sécurité feu, commandées à distance et à sécurité positive, ou tout autre dispositif équivalent.

VI.2.5.2.2 - Plan d'inspection

Le bac est doté, dès sa mise en service, d'un plan d'inspection et de

maintenance.

VI.2.5.3 - Surveillance du bac et détection de fuite

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance des bacs de la cuvette et de ses annexes (pomperies et caniveaux), afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosives.

VI.2.5.4 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci.

VI.3 - GESTION DU BAC

VI.3.1 - Principes d'aménagement du stockage

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel de ce réservoir en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit, ou tout dispositif équivalent.